

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 10 juin 1964

La séance est ouverte à deux heures et demie.

### LA CHAMBRE DES COMMUNES

PRÉSENCE À LA TRIBUNE DU CHANCELIER ET DU  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
D'ALLEMAGNE

**M. l'Orateur:** La Chambre est particulièrement honorée, aujourd'hui, de la présence à la tribune de deux visiteurs très distingués. Au nom de tous les députés, je suis heureux de souhaiter la bienvenue au chancelier de la république fédérale d'Allemagne, M. Ludwig Erhard, ainsi qu'à son ministre des Affaires étrangères, M. Gerhard Schroeder.

M. Erhard a déjà visité Ottawa plus d'une fois, comme ministre de l'Économie de son pays, poste où il a su diriger avec tant d'énergie et tant de compétence le remarquable redressement économique de l'Allemagne d'après-guerre. Mais c'est notre première occasion de l'accueillir depuis qu'il est chancelier.

En évoquant le spectaculaire redressement économique de l'Allemagne d'après-guerre, il ne faudrait pas oublier un autre fait important, trop peu connu et trop peu reconnu: l'établissement, au sein de la république fédérale, d'une démocratie parlementaire moderne et stable. Nos visiteurs ont joué un rôle de premier plan dans la création d'une nouvelle Allemagne et dans l'institution d'une société démocratique fondée sur la dignité de la personne humaine et le respect des lois.

Dans cette évolution, les nouvelles institutions parlementaires allemandes ont joué un rôle très important. En fait, ces dernières semaines, nous avons eu le plaisir d'accueillir un groupe de parlementaires allemands avec qui nous avons eu des échanges de vues très utiles et, d'ici quelques jours, notre ancien Orateur, l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) se rendra à titre personnel au Bundestag à Bonn. Conscients du fait que nous possédons un patrimoine commun et que nous poursuivons des fins identiques, nous sommes profondément honorés de recevoir aujourd'hui le Chancelier de l'Allemagne et son ministre des Affaires étrangères et nous leur souhaitons la plus cordiale bienvenue. (*Applaudissements*)

### QUESTION DE PRIVILÈGE

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR SUR UNE  
QUESTION DU DÉPUTÉ DU YUKON

**M. l'Orateur:** Si les honorables députés veulent bien m'accorder quelques instants, j'aimerais faire une déclaration au sujet d'une question de privilège soulevée vendredi dernier par l'honorable député de Yukon (M. Nielsen). Vendredi dernier, le député de Yukon a soulevé une question de privilège au sujet d'une décision rendue la veille par le président. L'honorable député m'a signalé le commentaire 68(2) de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne:

L'autorité de l'Orateur ne s'étend pas à ce qui se dit hors de la Chambre.

L'honorable député avait également signalé qu'il y a aussi un renvoi à la treizième édition des *Parliamentary Practice* de May.

J'aimerais revenir maintenant à ce renvoi qui explique le commentaire de Beauchesne.

S'il y a quelque désordre, l'autorité de la Chambre s'étend aussi aux couloirs. Le 11 avril 1877, alors qu'on annonçait le résultat d'un vote, M. Sullivan s'est plaint à la Chambre d'une expression blessante que lui aurait adressée M. Kenealy, dans le couloir, pendant que l'on procédait à ladite mise aux voix. M. l'Orateur a signalé que si l'expression dont on se plaignait avait été utilisée à la Chambre, il aurait eu le devoir de trancher la question de sa propre autorité. Toutefois, comme le grief portait sur des mots utilisés dans le couloir, il s'en est remis au bon vouloir de la Chambre et a invité M. Kenealy à expliquer sa conduite.

A la page 133 de la seizième édition de l'ouvrage de May, je trouve le passage suivant que j'ai lu à la Chambre jeudi dernier:

Les présumés outrages ou violations de privilège commis à l'extérieur de la Chambre ou dans l'enceinte de la Chambre, mais dont elle n'a pu avoir directement connaissance, peuvent être portés à l'attention de la Chambre.

D'emblée, on peut tirer de ces déclarations deux conclusions. La première, c'est que les outrages commis en dehors de la Chambre peuvent faire l'objet d'un examen à la Chambre; il existe des précédents dont je parlerai dans quelques instants. La seconde conclusion à tirer figure au paragraphe (5) du commentaire 104 de Beauchesne, qui se lit ainsi:

(2) On a souvent posé en principe que le devoir de l'Orateur, lorsqu'il se prononce sur une allégation d'atteinte aux privilèges, ne va pas jusqu'à